

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC24

présenté par
Mme Nachury

ARTICLE 17 BIS

Après le mot :

« territoriales, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'apporter des modifications en cohérence avec l'article 17 sur les écoles de la création : soit on ajoute ces nouvelles dispositions aux écoles d'architecture, soit on les enlève des dispositions concernant les écoles de la création : il n'y a aucune raison de faire un traitement différencié de ces écoles à cet endroit : attention apportée à la diversité et types de partenaires.